

Aux Comités FSGT

Bonsoir,

Vous trouverez ci-joint le point de vue du Domaine fédéral des Comités départementaux et régionaux (dit Domaine 2), ainsi que des informations pratiques sur les modalités concrètes de mise en application du Décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Selon le communiqué diffusé par le gouvernement le 26 août 2016, le décret s'inscrit dans le cadre de la loi du 26 janvier 2016 sur la modernisation du système de santé et vise "*à simplifier les règles dans l'intérêt de tous*". A ce stade, nous considérons que même si le décret peut représenter une simplification de la procédure pour les licencié-e-s (à condition de garantir le droit au secret médical pour chacun-e), en regard des textes règlementaires portés à notre connaissance, nous considérons aussi qu'il va complexifier et alourdir les procédures de délivrance des licences et de vérification des demandes de renouvellement pour les fédérations et ses organes décentralisés et pour les clubs.

De plus, **le décret du 26 août 2016 entre en vigueur dès le 1er Septembre 2016**. Il est donc d'application immédiate, alors même que le Ministère des sports n'a adressé aucun courrier d'information aux fédérations sportives et que la reprise de saison est déjà engagée. A noter que nous avons pris connaissance du décret via un message e.mail du Secrétaire général du CNOSF et en lisant la presse le lendemain ... !

1. Le décret fixe les nouvelles règles relatives à la présentation d'un certificat médical pour la délivrance d'une licence et la participation à des compétitions sportives.

Jusqu'à présent la présentation du certificat médical était exigée lors d'une première demande de délivrance de licence (avec ou sans compétition) et à l'occasion de son renouvellement (uniquement en cas de pratique-s en compétition-s).

Dorénavant, **la présentation du certificat médical se fera tous les 3 ans et s'appliquera à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique (*en compétition ou pas*) d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise.**

Dans ce cadre, nous attirons votre attention particulière sur le fait qu'en regard du décret (ci-joint), **la saison sportive 2016-2017 représente la saison 1**. Ainsi, et compte tenu du **1er alinéa de l'article D. 231-1-1 du décret, pour cette saison**

sportive, chaque comité FSGT devra solliciter, via le club/association affilié-e, un certificat médical à chaque personne qui sollicitera la délivrance ou le renouvellement d'une licence FSGT que l'activité-s pratiquée-s soit compétitive-s ou non-compétitive.

2. A compter du 1er Juillet 2017, **entre chaque renouvellement triennal, le/la licencié-e devra remplir un "questionnaire de santé"**. Celui-ci attestera auprès de la fédération concernée que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, le/la licencié-e sera tenu-e de produire un nouveau certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive. A noter que le contenu du "*questionnaire de santé*" reste à définir par le ministre chargé des sports et qu'à ce jour nul ne sait qui devra à l'avenir vérifier et conserver les "*questionnaires de santé*" du/de la licencié-e (le club ? la fédération ? autre-s ?).

Par ailleurs, le décret précise que le renouvellement s'entend comme la délivrance d'une licence sans discontinuité dans l'intervalle de ces 3 ans et au sein de la même fédération. Cela veut dire que **s'il y a interruption de demande de renouvellement de licence ou en cas de changement de fédération, le/la licencié-e devra présenter un nouveau certificat médical.**

3. Le présent **décret ne concerne pas toutes les activités**, un certain nombre reste sous le régime antérieur, à savoir :

- Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique (**l'alpinisme - la plongée subaquatique - la spéléologie**) ;
- Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience (sont concernées **des activités de sports de combat** autres que le judo et l'escrime) ;
- Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'**armes à feu ou à air comprimé** ;
- Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de **véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé** ;
- Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'un **aéronef à l'exception de l'aéromodélisme** ;
- Le **rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.**

Bien entendu, la tenue de la liste de ces activités en relation avec chaque licencié-e concerné-e ne sera pas aisée à tenir pour une fédération omnisports comme la FSGT !

Nous espérons vivement que le présent document vous apporte des réponses concrètes à vos éventuels questionnements et restons à votre disposition pour tout échange ou information-s complémentaire-s. Par ailleurs, nous restons aussi attentifs à toute-s information-s nouvelle-s et ne manquerons de revenir vers vous le cas échéant.

En vous souhaitant bonne réception.

Bien cordialement,

Pour le Domaine fédéral des comités (Domaine 2)
Antonio Fonseca

Antonio FONSECA
Direction Nationale Collégiale
Coordonnateur du Domaine des Comités
Tél : 01 49 42 23 41